

Arrêt

n° 334 602 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. B. ILUNGA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me T. B. ILUNGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique du badundu et de confession protestante. Vous avez obtenu un diplôme de sixième secondaire et vous travaillez en tant qu'adjointe du secrétaire général dans une entreprise.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous faites la connaissance d'un homme, [J.-C. K.], avec qui vous débutez une relation en 2020.

En janvier 2023, sous les conseils de sa mère, il part travailler à Goma dans une entreprise en tant que comptable. Vous avez régulièrement des contacts avec lui et il vous envoie de l'argent. En juillet 2024, vos

contacts avec lui deviennent plus rares et il le justifie par la mauvaise qualité des moyens de communication. A partir du mois août 2024, vous ne parvenez plus à le joindre.

Le 15 août 2024, il vous envoie un message en proposant de vous retrouver le lendemain. Mais arrivée sur le lieu de rendez-vous, vous êtes embarquée dans une voiture où vous êtes cagoulée et emmenée dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, on vous fait entrer dans un bureau où vous êtes attachée. Un homme vous interroge sur votre petit ami. Il vous frappe et vous viole. Vous perdez connaissance. La personne s'occupant du ménage vous trouve et discute avec vous. Elle vous demande un numéro d'un membre de votre famille afin de négocier votre libération. Le lendemain, vous êtes à nouveau interrogée et on vous apprend que votre petit ami a rejoint un groupe rebelle à l'Est du Congo. On vous informe que, comme vous n'avez aucun lien avec ce fait, vous allez être libérée à condition que votre famille paie 3000 dollars. Votre oncle accepte de verser cet argent. Et durant la nuit, vous êtes libérée et vous retrouvez votre oncle. Celui-ci vous emmène chez ses beaux-parents où vous restez durant trois mois.

Le 18 décembre 2024, vous quittez votre pays par voie aérienne avec votre passeport et un visa à destination de la Belgique. A Zaventem, les autorités belges n'étant pas convaincues par les raisons de votre voyage, vous retirent votre visa. Vous êtes placée au centre de transit de Caricole.

Le 20 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection. A l'appui de celle-ci vous fournissez plusieurs articles de journaux.

Le 31 janvier 2025, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 10 février 2025, vous introduisez une recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 février 2025, dans son arrêt n°322 662, celui-ci annule la décision du Commissariat général car il estime qu'elle contient une irrégularité substantielle concernant le délai de traitement.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 18 mars 2025.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos propos tenus lors de l'introduction de votre demande que vous vous déclarez victime de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi vous avez été entendue par un officier de protection féminin et assistée par une interprète afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement à ce propos. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être arrêtée et tuée par des agents de l'ANR qui vous reprochent d'être la petite amie d'une personne ayant rejoint la rébellion à l'Est du Congo (note de l'entretien p.7). Vous craignez également votre petit ami car il a rejoint un groupe rebelle à l'Est du Congo. Cependant il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte de persécution envers vos autorités et votre petit ami au vu de l'imprécision et de l'incohérence de vos propos.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous dites être cachée entre le 16 août 2024 et le 18 décembre 2024 car vous craignez vos autorités. Or, à cette même période, vous faites des démarches pour obtenir un passeport national. En effet, votre passeport a été délivré le 25 septembre 2024. Or, durant l'entretien, vous confirmez avoir obtenu votre passeport de manière légale (note de l'entretien p.6). Confrontée à ce fait, vous dites l'avoir obtenu avant vos problèmes et lorsque la date de délivrance vous est donnée, vous vous limitez à répondre que vous avez fait toutes vos démarches en voiture avec votre oncle (note de l'entretien p.15).

Ceci n'explique absolument pas que vous vous soyez présentée à vos autorités alors que vous prétendez vous cacher d'elles.

Le même constat peut être fait concernant votre départ de l'aéroport national. Vous dites que l'ami de votre oncle, [J.], vous a aidé au check in sans fournir plus de détails (note de l'entretien p.15). Et vous ne connaissez ni le nom complet, ni la fonction précise de cette personne qui vous aurait aidée.

Ces éléments discréditent totalement votre crainte envers vos autorités.

Ajoutons à cela qu'à l'aéroport de Zaventem, vous dites aux autorités belges que vous êtes là pour du tourisme (CF. dossier OE). Et ce n'est que le lendemain de votre placement dans un centre de transit, que vous introduisez une demande de protection alors qu'il s'agit pourtant de la raison de votre départ du pays. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas que vous pouviez en faire la demande à l'aéroport, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Cela le conforte dans le fait que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Congo.

De plus, vous ne portez aucun intérêt envers votre situation ou à la situation de la personne à la base de vos problèmes, votre petit ami.

Ainsi durant votre période de cache, vous n'avez aucune information sur votre situation (note de l'entretien p.14) alors que vous êtes en contact avec votre oncle. Et vous n'avez fait aucune démarche pour en obtenir. Et depuis que vous êtes en Belgique, vous n'êtes pas plus informée et n'avez entamé aucune démarche pour obtenir des informations. Cela alors que vous admettez avoir des contacts avec des personnes au Congo (note de l'entretien p.4). C'est également le cas pour la situation de votre petit ami. Vous dites qu'il est recherché mais vous ne savez pas s'il a été arrêté et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.13). Vous ne savez pas si d'autres personnes en lien avec lui ont été arrêtées et vous n'avez pas non plus cherché d'informations à ce propos. Ce manque d'intérêt pour votre situation et pour celle des personnes liées à votre problème est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie et atteste à nouveau de l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour au Congo.

Au surplus, il serait totalement incohérent que vos autorités vous recherchent comme vous le prétendez, alors qu'elles vous ont relâchée car elles estimaient que vous n'aviez aucune information. Et, vous ne fournissez aucun nouvel élément qui permettrait de comprendre que vos autorités en auraient à nouveau après vous.

Les éléments avancés ci-dessus jettent le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo et sur votre relation avec cette personne qui aurait rejoint un mouvement rebelle.

Aussi, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo ne sont pas considérés crédibles tant ils sont émaillés d'invasions.

Ainsi, votre kidnapping est peu vraisemblable. En effet, vous dites avoir reçu un message signé par votre petit ami vous demandant de vous rendre à un point de rendez-vous le lendemain. Le jour dit, vous êtes emmenée à une voiture par des hommes vous signalant qu'ils vont vous conduire auprès de votre petit ami. Or, il semble fantaisiste que l'ANR utilise des stratagèmes si compliqués s'ils veulent vous interroger. La même analyse peut être fait concernant la procédure qui a mené à votre libération. C'est la femme de ménage qui vous dit que vous n'avez pas de lien avec les faits qu'on vous reproche et qu'elle va fournir les coordonnées de votre famille aux agents qui vous détiennent afin de négocier votre libération. Il est totalement invraisemblable que la femme de ménage ait autant d'information et de pouvoir. Et vous n'avez aucune explication concernant les points soulevés (note de l'entretien pp.12-13).

Quant aux trois articles que vous fournissez pour attester de votre disparition, selon les informations à notre disposition, constatons que ceux-ci ont été postés sur internet après votre demande de protection contrairement à la date mentionnée sur ceux-ci (Cf. farde Informations sur le pays, pièce 2).

Ainsi, concernant l'article sur le site 24news, l'URL ne correspond pas au titre de l'article et le code source renseigne que celui-ci a été modifié le 08 janvier 2015. Ce qui est également le cas pour l'article sur le site "<https://www.une.cd>" qui a été modifié le 09 janvier 2025. Quant à l'article sur le site de l'intervieweur, votre photo provenant de whatsapp a été uploadée également le 09 janvier 2025. On peut donc en conclure que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités. Et ces éléments achèvent d'enlever tout crédit à vos propos.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre détention de 24 heures ainsi que les mauvais traitements et les viols que vous avez subis dans ce contexte ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, dès lors que votre crainte n'apparaît pas crédible et que votre détention durant laquelle vous apprenez que votre petit ami a rejoint un groupe rebelle à l'Est du Congo est remise en cause, le Commissariat général estime que la relation que vous prétendez avoir avec cette personne peut également être écartée. Partant les craintes que vous dites avoir à son égard sont annihilées.

Vous ne mentionnez aucun autre problème avec vos autorités ou des concitoyens (note de l'entretien p.9).

Signalons que vous avez demandé à obtenir les notes de l'entretien. Vous avez transmis vos remarques par le biais de votre avocat. Celles-ci ont été prises en compte mais ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - *De la convention de Genève du 28/07/1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut de réfugié* ;
- *Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...]* ;
- *De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée* ;
- *Du principe de la bonne administration en ses prescriptions de précaution, de diligence et de proportionnalité* ; ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi de lui accorder la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, invoque craindre d'être arrêtée et tuée par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée « ANR ») qui lui reprochent sa relation avec un homme ayant rejoint la rébellion à l'Est de la RDC.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. En l'occurrence, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas croire en la réalité de la crainte que formule la requérante vis-à-vis des autorités congolaises et vis-à-vis de son ex-compagnon, un dénommé J.-C. K., qui aurait rejoint un groupe rebelle à l'Est de la RDC.

A cet égard, comme la partie défenderesse, le Conseil relève en particulier :

- que le comportement de la requérante durant la période où elle dit avoir vécu cachée entre août et décembre 2024 n'apparaît pas compatible avec les faits qu'elle allègue (obtention d'un passeport le 25 septembre 2024 et départ de RDC par la voie légale sans pouvoir donner d'information précise sur la personne qui l'aurait aidée à l'aéroport à Kinshasa) ;
- qu'à son arrivée à Brussels Airport, la requérante déclare initialement aux autorités compétentes être là pour du tourisme ; qu'en outre, ce n'est que le lendemain de son placement en centre de transit qu'elle demande la protection internationale alors qu'elle déclare pourtant qu'il s'agit de la raison de son départ du pays ;
- que le manque d'intérêt de la requérante envers sa situation et celle de la personne à l'origine de ses problèmes confirme l'absence de crainte dans son chef en cas de retour en RDC ;
- qu'il est peu cohérent que les autorités congolaises recherchent la requérante alors qu'elles l'ont relâchée quelque temps auparavant et qu'elle ne fournit aucun nouvel élément qui permettrait de comprendre que ces autorités en auraient à nouveau après elle ;
- que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de son kidnapping ainsi qu'au sujet de la procédure qui aurait mené à sa libération manquent de vraisemblance ;
- que les trois articles qu'elle a versés au dossier administratif pour attester sa disparition ont été postés sur Internet après sa demande de protection internationale et comportent des anomalies.

Le Conseil considère que cet ensemble d'éléments jette le discrédit sur la relation que la requérante déclare entretenir avec un homme qui aurait rejoint un mouvement rebelle à l'Est ainsi que sur la privation de liberté de vingt-quatre heures et les violences qu'elle invoque avoir subies dans ce cadre.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. La requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats précités, tantôt de tenter de justifier de manière peu convaincante les lacunes relevées dans ses déclarations.

Ainsi notamment, par rapport au motif initialement invoqué à son arrivée en Belgique (à savoir du tourisme), la requérante explique « [...] qu'elle n'a jamais été préalablement informée de la possibilité d'introduire une demande d'asile à l'aéroport », que « [c]e n'est qu'après son audition avec la police des frontières, que ces informations lui ont été fournies lors de son arrivée au centre Caricole, avec la menace d'un retour immédiat dans son pays d'origine, sauf si elle demande immédiatement l'asile », que la raison qu'elle a d'abord invoquée « [...] n'est pas incompatible avec une fuite d'une situation de persécution » et que celle-ci « [...] peut avoir été employée juste comme prétexte pour quitter le pays en toute sécurité ». Elle ajoute que « [c]et élément doit être interprété dans le contexte général de [s]a situation de vulnérabilité [...], plutôt que comme une tentative de dissimulation ». Concernant les démarches entreprises avant son départ pour obtenir son passeport et les circonstances de son voyage vers la Belgique, la requérante met en avant « [...] la faiblesse de l'informatisation pour retracer toutes les personnes recherchées et le phénomène généralisé de corruption qui gangrène l'administration congolaise [...] » et le fait que les agents de l'administration « [...] ne sont pas aussi regardants lors de cette étape pour vérifier si la personne est recherchée par les agents de l'ANR avec lesquels la collaboration n'est pas toujours coordonnée ». Elle répète par ailleurs que c'est son oncle qui s'est occupé « [...] des démarches, notamment celle de soudoyer les agents pour lui obtenir rapidement et sans difficulté le passeport » et qu'un ami de ce dernier qui travaille à l'aéroport l'a aidée à sortir du pays.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments.

En l'espèce, le Conseil estime qu'aucune des considérations du recours ne permet de comprendre que la requérante - qui a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) - ait indiqué à son arrivée à Brussels Airport venir faire du tourisme en Belgique et qu'elle ait attendu le lendemain avant d'introduire sa demande de protection internationale alors qu'elle affirme avoir subi un kidnapping en RDC au cours duquel elle aurait été violentée et avoir quitté son pays afin de demander une protection internationale. Une telle attitude apparaît peu compatible avec les faits qu'elle invoque. La requérante n'apporte par ailleurs pas le moindre élément concret à même d'établir qu'elle aurait présenté à son arrivée une vulnérabilité de nature à justifier un tel comportement. De même, le Conseil ne s'explique pas non plus que pendant la période où elle dit avoir vécu cachée chez les beaux-parents de son oncle, la requérante se soit revendiquée des autorités congolaises qu'elle déclare redouter afin d'obtenir un passeport à son nom et qu'elle ait ensuite pris le risque de quitter le pays munie de ce document alors qu'elle prétend être recherchée par l'ANR. Le Conseil n'est pas convaincu par les développements de la requête à cet égard, d'autant plus que la requérante ne peut apporter aucune information précise quant au dénommé J. qui l'aurait prétendument aidée à l'aéroport à Kinshasa (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15).

De surcroît, s'agissant de son manque d'intérêt par rapport à sa situation au pays et à celle de son ex-compagnon, le dénommé J.- C. K. (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14 et 15), la requérante indique sans plus qu'*« [...] elle ne pouvait s'obstiner à vouloir le contacter ou vouloir en savoir davantage sur lui, alors qu'elle a déclaré que tous ses problèmes viennent de la relation avec lui »*. Le Conseil considère, pour sa part, qu'au vu des problèmes qu'elle allègue qui sont liés à la relation qu'elle dit avoir entretenue avec son ex-compagnon, il apparaît très peu plausible que la requérante ne se soit pas un minimum renseignée quant à sa situation au pays et à celle de cet homme.

Par ailleurs, dans sa requête, la requérante n'apporte pas davantage d'explication convaincante quant à la raison pour laquelle les autorités congolaises la recherchent encore après l'avoir libérée estimant qu'elle ne pouvait leur être utile (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10 et 15). Elle avance à cet égard « [...] qu'elle n'est pas responsable de l'attitude de ses autorités » et réitère que celles-ci « [...] continuent les démarches et pourront la reprendre », sans fournir d'informations précises et détaillées quant aux motifs de ces présumées recherches menées à son encontre en RDC.

Du reste, la requête n'oppose pas non plus la moindre réponse pertinente aux griefs de la décision se rapportant aux articles versés à la farde *Documents* du dossier administratif, lesquels demeurent entiers. Elle se contente de soutenir que « [...] la requérante ne peut être responsable des manipulations alors qu'elle n'est pas dans la chaîne d'édition ; [et] [q]ue par ailleurs si falsification il y a eu, elle n'est pas intentionnelle dans le chef de la requérante qui n'a à aucun moment la volonté de tromper les instances d'asile belges ».

In fine, en ce que la requérante se réfère encore à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir notamment CCE 31 janvier 2008 [...] » (v. requête, p. 13), le Conseil rappelle que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Une telle référence manque dès lors de pertinence dans la présente cause.

5.8. Au surplus, il ressort de l'examen attentif du dossier de la requérante deux incohérences supplémentaires qui confortent le Conseil dans sa conviction que celle-ci n'a pas vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, la requérante déclare avoir entretenu une relation avec le dénommé J. C.- K. tantôt depuis l'année 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8), tantôt depuis l'année 2022 (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 1 et 5).

Ainsi aussi, si lors de son entretien personnel, la requérante déclare avoir été kidnappée en août 2024 par des agents de l'ANR (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 10), dans son *Questionnaire*, elle indique ne pas savoir si elle a été enlevée par des autorités ou des milices (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 1 et 5).

Confrontée à ces divergences à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, se limitant à confirmer la version qu'elle a fournie lors de son entretien personnel.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où elle vivait avant son départ du pays (v. *Déclaration*, question 10) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - et non l'article 48/6, tel qu'erronément mentionné dans la requête (v. requête, p. 13) - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile

a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Enfin, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») (v. requête, p. 9), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête dont les « principes de bonne administration »; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

